



RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Adoption : 3 octobre 2019

Dernière mise à jour : 11 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
DATE DE MISE EN VIGUEUR DES TAUX	4
INTRODUCTION	4
DÉFINITIONS	5
1. ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT	6
1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
1.2. TYPES D'ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES	7
1.2.1 Activités de formation continue	7
1.2.2 Activités de formation professionnelle	7
1.2.3 Activités de formation aux entreprises	7
1.2.4 Activités de formation offertes par une association patronale	8
1.2.5 Activités de formation préparatoire	8
1.2.6 Activités de formation de formateurs et de superviseurs de stage	8
1.2.7 Activités de formation pour une relève en gestion du travail en chantier	9
1.2.8 Activités de formation pour clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers	9
1.2.9 Activités de formation à remboursement différé	9
2. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT	10
2.1. TITULAIRES DE CERTIFICAT	10
2.2. ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRE	11
2.2.1 Activité de formation pour une relève en gestion en chantier	11
2.2.2 Formation de formateurs	11
2.2.3 Formation en alternance études-travail offerte par l'AQAET	11
2.3. CLIENTÈLES SOUS-REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS	11
2.4. EMPLOYEURS ADMISSIBLES	11
2.5. ENSEIGNANTS	12
2.6. INSCRIPTION À UNE ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT	12
3. FOURNISSEURS ADMISSIBLES	13
4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET MESURES INCITATIVES	13
4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
4.2. SITUATION AU REGARD DES ORGANISMES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	14
4.3. DÉVELOPPEMENT, RÉALISATION ET DIFFUSION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT	14
5. SUBVENTION POUR LA PROMOTION DU PERFECTIONNEMENT DU FONDS	14
ANNEXE A : CLIENTÈLES SOUS-REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS	15
ANNEXE B : FOURNISSEURS ADMISSIBLES	22
B.1. FOURNISSEURS ADMISSIBLES	22
B.2. FOURNISSEURS NON-ADMISSIBLES	22
ANNEXE C : MESURES INCITATIVES AUX PARTICIPANTS	24
C.1. PRINCIPE	24

C.2. INDEMNITÉ D'INSCRIPTION	24
C.3. INDEMNITÉ D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT	24
C.3.1. Activité de perfectionnement hors de la région de domicile	24
C.3.2. Activités de perfectionnement successives	24
C.3.3. Activité suivie à distance	25
C.3.4. Activité de perfectionnement annulée ou suivie partiellement	25
C.3.5. Activité de perfectionnement obligatoire pour un travailleur en hébergement temporaire	25
C.3.6. Activité de formation manquante du processus de reconnaissance des acquis (RAC)	26
C.4. CRÉDITS D'HEURES	28
ANNEXE D : FRAIS DE DÉVELOPPEMENT, DE RÉALISATION ET DE TRADUCTION	29
D.1. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU SECONDAIRE	30
D.2. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU COLLÉGIAL OU UNIVERSITAIRE	30
D.3. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT PRÉVUE AU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RÉALISÉE PAR UNE ASSOCIATION PATRONALE ADMISSIBLE	31
D.4. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR LES AUTRES FOURNISSEURS ADMISSIBLES	31
D.5. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT À REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ RÉALISÉ PAR UN FOURNISSEUR TIERS	32
D.6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR POUR LES ENSEIGNANTS DE L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT	32
D.7. FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANT AVEC ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT	35
D.8. ACTIVITÉ DE FORMATION À DISTANCE RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE	35
ANNEXE E : BARÈMES DE PAIEMENT – SUBVENTION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT	36

DATE DE MISE EN VIGUEUR DES TAUX

1er juillet 2026

INTRODUCTION

Le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (« **CFPIC** ») détermine les présentes *Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* (les « **Règles** ») conformément à l'article 18.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20 (la « **Loi R-20** »).

Les Règles encadrent le financement par le *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* (le « **Fonds** ») des activités de perfectionnement réalisées par des fournisseurs admissibles et auxquelles participent les personnes dont l'admissibilité est établie selon les présentes Règles.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans les Règles ont la signification prévue à la Loi R-20 et sa réglementation, sous réserve des expressions ci-dessous qui sont définies comme suit :

ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

L'une ou l'autre des activités de perfectionnement qui répond aux conditions prévues au chapitre 1 des Règles.

HEURE DÉCLARÉE

Heure travaillée par un salarié et déclarée par son employeur à la Commission conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, chapitre R-20, r. 11, et pour laquelle la cotisation au Fonds est applicable.

FORMATION À DISTANCE

Activité de perfectionnement disponible par différents moyens de communication sans obligation de présence dans un lieu physique précis.

FORMATION EN LIEN DIRECT AVEC LE MÉTIER

Une formation dont la quasi-totalité du contenu développe ou actualise des compétences à atteindre dans la pratique du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne visée.

FOURNISSEUR ADMISSIBLE

L'un ou l'autre des fournisseurs qui peuvent réaliser des activités de perfectionnement admissibles, conformément au chapitre 3 des Règles.

PERSONNE ADMISSIBLE

Personne physique qui peut participer à une activité de perfectionnement admissible ou, selon le cas, un employeur qui peut bénéficier d'une activité de perfectionnement admissible, conformément au chapitre 2 des Règles.

TITULAIRE DE CERTIFICAT

Personne titulaire d'un certificat de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, chapitre R-20, r. 5, de même que toute personne qui détient une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence en vertu de ce même règlement.

1. ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1.1. Le CFPIC identifie et quantifie l'ensemble des activités de formation continue, des activités de formation professionnelle, des activités de formation de formateurs et des activités de formation pour une relève en gestion en respect des présentes Règles.
- 1.1.2. La Commission inscrit les activités de formation continue, les activités de formation professionnelle, les activités de formation de formateurs et les activités de formation pour une relève en gestion en chantier dans l'offre annuelle de formation des activités de perfectionnement qu'elle prévoit réaliser; elle peut également y inclure toute autre activité de perfectionnement admissible.
- 1.1.3. En plus des critères qui leur sont respectivement applicables, toutes les activités de perfectionnement doivent, pour être considérées comme admissibles, constituer une réelle formation et ne pas être :
 - i) Une activité réalisée dans un contexte de production, sauf pour la clientèle identifiée à l'annexe A ainsi que pour certaines exceptions convenues par le CFPIC ;
 - ii) Une présentation de matériel et matériaux d'un vendeur ou d'un manufacturier de produits et d'équipements, une formation en lien avec un contrat d'achat de produit ou une certification nécessaire à l'utilisation d'un produit ;
 - iii) Une formation exigée par un donneur d'ouvrage, sauf pour certaines exceptions convenues par le CFPIC ;
 - iv) Une formation en santé et sécurité, sauf celles prévues dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission à l'adoption des présentes Règles. Le CFPIC peut toutefois accepter exceptionnellement à titre d'activité de perfectionnement, une formation en santé et sécurité qui constitue un prérequis à l'exercice d'une partie ou de l'ensemble des activités du métier, de la spécialité ou de l'occupation ;
 - v) Une formation relative à l'entraînement à la tâche.
- 1.1.4. Pour que l'activité soit admissible, une attestation de formation et/ou de participation doit être remise aux participants à la fin de l'activité.
- 1.1.5. Les activités de perfectionnement sont autorisées en tenant compte des activités déjà offertes par la Commission, en évitant qu'il n'y ait dédoublement de l'offre.
- 1.1.6. Si aucune formation développant des compétences équivalentes n'est disponible au Québec, l'activité peut avoir lieu à l'extérieur du Québec, auquel cas les mesures incitatives pour les activités de perfectionnement hors Québec sont applicables.

1.2. TYPES D'ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES

1.2.1 Activités de formation continue

Une activité de formation continue est une activité admissible si elle est une formation en lien direct avec le métier, qu'elle est offerte par l'un des fournisseurs admissibles et qu'elle est réalisée au Québec.

1.2.2 Activités de formation professionnelle

Une activité de formation professionnelle est une activité admissible si elle est en lien direct avec le métier et fait partie d'un programme régulier d'un établissement d'enseignement de niveau secondaire reconnu comme fournisseur admissible, et qu'elle est approuvée par le CFPIC.

1.2.3 Activités de formation aux entreprises

Une activité de formation aux entreprises est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle est demandée par un employeur admissible qui fournit toute information que la Commission estime pertinente au soutien de celle-ci ;
- ii) Elle constitue une activité de formation :
 - a. Prévus aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.7 ou 1.2.8 ; ou
 - b. Dans les cas où elle n'est pas prévue dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission, elle est en lien direct avec le métier et elle est développée par un Fournisseur admissible pour un besoin déterminé par l'employeur ; une telle activité peut être réalisée hors Québec dans les cas où, selon la Commission, il est plus économique de le réaliser ainsi.
- iii) Elle est préautorisée par la Commission.

1.2.4 **Activités de formation offertes par une association patronale**

Une activité de formation offerte par une association patronale est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle est soumise par une association patronale, admissible en vertu de l'annexe B, qui fournit toute information que la Commission estime pertinente au soutien de celle-ci ;
- ii) Elle constitue une activité inscrite dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission et elle est :
- iii) Prévue à l'article 1.2.7 (activité de formation pour une relève en gestion) ; ou
- iv) Préautorisée par la Commission et, dans le cas d'une activité jamais dispensée, préautorisée également par le CFPIC, sur la base de l'offre annuelle proposée par l'association et fait l'objet d'une entente qui couvre les personnes admissibles visées, le contenu de l'activité de perfectionnement et les coûts, le tout, en conformité avec les Règles ; ou
- v) Une activité de perfectionnement offerte par l'association et qui était admissible avant le 31 mars 2012, y compris l'actualisation de celle-ci pour se conformer à l'évolution de l'industrie de la construction.

1.2.5 **Activités de formation préparatoire**

Une activité de formation préparatoire est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle vise la mise à niveau de compétences de base préalables à l'acquisition d'une compétence professionnelle par le biais d'une activité de perfectionnement ; et
- ii) Elle est donnée par le même fournisseur que l'activité ; et
- iii) La durée de celle-ci n'excède pas de plus de 15 % la durée totale de l'activité à laquelle elle est liée ; et
- iv) Elle a reçu une approbation préalable de la Commission.

1.2.6 **Activités de formation de formateurs et de superviseurs de stage**

Une activité de formation destinée aux formateurs ou aux superviseurs de stage est admissible si son contenu vise à développer ou améliorer les compétences nécessaires pour être formateur ou pour accompagner efficacement des apprenants en contexte d'alternance travail-études. Le contenu de cette formation doit être déterminé conjointement par la Commission et un fournisseur admissible. Cette formation ne peut toutefois pas avoir pour objectif l'obtention d'une autorisation d'enseignement.

1.2.7 **Activités de formation pour une relève en gestion du travail en chantier**

Une activité de formation pour une relève en gestion de travail en chantier est une activité admissible si le contenu vise à développer ou à améliorer des compétences de gestion réalisées en chantier (à pied d'œuvre), en lien à la réalisation des travaux de construction et qu'elle a fait l'objet d'échanges préalables entre la CCQ et l'association patronale concernée, avant d'être déterminée par le CFPIC.

1.2.8 **Activités de formation pour clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers**

Les formations ou encadrements prévus à l'annexe A pour les clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers sont considérés comme des activités de perfectionnement admissibles selon les conditions énoncées à cette annexe pour chacune des clientèles particulières ou à besoins particuliers visées.

1.2.9 **Activités de formation à remboursement différé**

La Commission peut autoriser a posteriori comme activité de perfectionnement admissible une formation en lien direct avec le métier qui n'est pas prévue dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission.

2. ADMISSIONNABILITÉ ET INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

2.1. TITULAIRES DE CERTIFICAT

2.1.1. La personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible à une activité de perfectionnement :

- i) Si elle a un minimum de 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité de perfectionnement ; ou, selon le cas,
- ii) Si elle a un minimum de 400 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la date d'un empêchement de travailler, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous, dont la preuve lui incombe :
 - a. Elle est en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, sous réserve d'une confirmation médicale de son aptitude à exercer son métier ou démontrant une expectative de retour au travail dans ce métier à brève échéance ;
 - b. Elle est en situation de retrait préventif, sous réserve d'une confirmation médicale de son aptitude à participer à l'activité de perfectionnement ;
 - c. Elle bénéficie d'un congé pour allaitement payé par la CNESST ;
 - d. Elle ne travaille pas, étant visée par l'un ou l'autre des régimes suivants pour lequel elle bénéficie des prestations, soit les prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, des prestations de compassion, des prestations pour proches aidants d'enfants, des prestations pour proches aidants d'adultes, de l'Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi ;
 - e. Elle exerce une activité de représentation patronale ou syndicale.

2.1.2. La personne titulaire d'un certificat de compétence qui ne rencontre pas le minimum d'heures de travail déclarées prévu à la disposition 2.1.1 i) est admissible à une activité de perfectionnement, mais uniquement pour combler des places disponibles, et ce, jusqu'à concurrence de 25 % des participants autorisés pour celle-ci, sans toutefois pouvoir bénéficier des mesures incitatives.

2.2. ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRE

2.2.1 Activité de formation pour une relève en gestion en chantier

La personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible à suivre une activité de formation sur la relève en gestion d'un chantier de construction développée par ou pour une association patronale œuvrant dans l'industrie de la construction si :

- i) Pour les métiers ou spécialités dont l'apprentissage est de 4 000 heures et moins, elle a un minimum de 4 000 heures déclarées à titre de compagnon dans son métier ou sa spécialité du métier ;
- ii) Pour les métiers ou spécialités dont l'apprentissage est de 6 000 heures et plus, elle a un minimum de 6 000 heures déclarées à titre de compagnon dans son métier ou sa spécialité de métier ;
- iii) Pour les occupations, elle a un minimum de 5 000 heures déclarées.

2.2.2 Formation de formateurs

Une personne titulaire d'un certificat de compétence peut être admissible à une activité de perfectionnement de formation de formateur si elle a un minimum de 2 400 heures déclarées comme compagnon ou occupation au cours des cinq (5) années précédant sa demande. De même, le représentant désigné titulaire d'un certificat de compétence peut être admissible à une activité de perfectionnement de formation de formateur, s'il a un minimum de 2 400 heures déclarées par son entreprise au cours des cinq (5) années précédant sa demande.

2.2.3 Formation en alternance études-travail offerte par l'AQAE

Toute personne, incluant celles non admissibles en vertu de l'article 2.1.1., est admissible à une formation en alternance études-travail offerte par l'AQAE. Seules les personnes admissibles en vertu de l'article 2.1.1 bénéficient des mesures incitatives prévues aux présentes.

2.3. CLIENTÈLES SOUS-REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS

Les personnes visées à l'Annexe A sont admissibles à une activité de perfectionnement selon les conditions énoncées à cette annexe pour chacune des clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers visées.

2.4. EMPLOYEURS ADMISSIBLES

Un employeur, enregistré à cet effet conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, chapitre R-20, r. 11, est admissible à bénéficier d'une activité de formation en entreprise s'il répond aux conditions suivantes :

- i) Il est en opération ; et
- ii) Les salariés qui participeront à l'activité de perfectionnement sont des personnes admissibles et sont actuellement à son emploi ou ont été à son emploi au cours des 24 des

26 derniers mois ; et

- iii) Il a un minimum de 1 500 heures déclarées depuis son enregistrement s'il est enregistré comme employeur depuis 24 mois ou moins ou, s'il est enregistré comme employeur depuis plus de 24 mois, il a un minimum de 4 000 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois.

2.5. ENSEIGNANTS

À la demande d'un centre de formation, un enseignant d'un programme d'études professionnelles permettant l'accès à l'industrie de la construction est admissible à une activité de perfectionnement organisée par la Commission en lien avec le programme d'études enseigné, mais uniquement pour combler des places disponibles.

2.6. INSCRIPTION À UNE ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

- 2.6.1. La priorité d'inscription est accordée à la personne admissible qui désire suivre l'activité de perfectionnement dans sa région. Si une même activité de perfectionnement est offerte en personne et à distance, la version offerte à distance est celle qui est réputée être dans la région de domicile de la personne admissible. Les places disponibles sont comblées par les autres personnes admissibles, sous réserve des priorités d'inscription accordées à l'annexe A pour les clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers.
- 2.6.2. Une personne ne peut s'inscrire à une même activité de perfectionnement qu'elle a suivie depuis moins de cinq (5) ans, à moins que l'activité de perfectionnement ne soit :
 - i) Une formation périodique obligatoire, telle que définie par une loi ou un règlement ou une modification à une norme prévue par un organisme public ;
 - ii) Une formation nécessaire à une requalification qui n'est pas remboursée par un autre fonds de qualification ; ou
 - iii) Une formation préparatoire à un examen de qualification provinciale pour lequel la personne admissible est inscrite.

Malgré le paragraphe précédent, après la période de cinq (5) ans, les frais de formation et les mesures incitatives ne sont pas financés pour la reprise d'un programme d'études déjà réussi, ou de son équivalent.

Toutefois, une personne peut être admise à une même activité de perfectionnement afin de combler des places disponibles, sans pouvoir bénéficier du paiement des mesures incitatives.

3. FOURNISSEURS ADMISSIBLES

Sont admissibles pour dispenser une activité de perfectionnement :

- i) Les fournisseurs prévus à l'Annexe B, sous réserve des exclusions qui y sont identifiées ;
- ii) Un tiers, autre qu'un fournisseur admissible, dont l'activité de perfectionnement est autorisée par la Commission en conformité avec le paragraphe 1.2.9 ;
- iii) Un fournisseur autorisé à réaliser une activité de perfectionnement, selon les conditions de l'Annexe A.

4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET MESURES INCITATIVES

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1.1. Les frais de développement, de réalisation et de traduction en lien avec les activités de perfectionnement, de même que les mesures incitatives sont financés par le Fonds, sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par le conseil d'administration de la Commission ;
- 4.1.2. Pour bénéficier d'une mesure incitative spécifiquement énoncée à l'annexe A, la personne admissible doit respecter les conditions énoncées à celle-ci ;
- 4.1.3. La personne admissible à une activité de perfectionnement en vertu de l'article 2.1.1 peut bénéficier d'une mesure incitative selon les conditions énoncées à l'annexe C, y compris relativement à sa participation aux activités décrites aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.4. La personne qui désire se prévaloir d'une mesure incitative devra faire la démonstration à la satisfaction de la Commission qu'elle a été présente durant toute la durée de l'activité de perfectionnement ;
- 4.1.4. Pour les demandes visant une activité de perfectionnement prévue à l'article 1.2.9, la demande de financement doit être effectuée par une personne ou un employeur admissible et être soumise à la Commission, avec les pièces justificatives, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'activité de perfectionnement. Les frais de réalisation admissibles sont alors ceux prévus à l'article 4 de l'Annexe D ;
- 4.1.5. Une activité de perfectionnement est considérée à temps partiel lorsque sa durée est de moins de 25 heures par semaine ;
- 4.1.6. Tout paiement de mesure incitative est réduit de toute autre mesure incitative correspondante accordée par un tiers ou de toute autre mesure de financement liée à l'activité ;

- 4.1.7. Les mesures incitatives sont calculées en fonction de la distance entre le domicile de la personne admissible et le lieu de l'activité de perfectionnement à la date de la convocation. Si la personne admissible bénéficie d'un hébergement temporaire, en vertu de la convention collective qui lui est applicable, et qu'il suit une activité de perfectionnement dans la région de cet hébergement, les mesures incitatives sont calculées en fonction de la distance entre l'hébergement et le lieu de l'activité de perfectionnement.

4.2. SITUATION AU REGARD DES ORGANISMES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Les personnes admissibles qui sont présentes pendant toute la durée de la formation *Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction*, dont la diffusion est financée par la Commission, bénéficient des mesures incitatives en conformité avec les Règles.

4.3. DÉVELOPPEMENT, RÉALISATION ET DIFFUSION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

Les activités de perfectionnement admissibles sont développées, réalisées et au besoin traduites, incluant le matériel didactique et le matériel d'apprentissage, selon les barèmes énoncés à l'Annexe D.

5. SUBVENTION POUR LA PROMOTION DU PERFECTIONNEMENT DU FONDS

Les dépenses liées à la réalisation de projets visant la promotion du perfectionnement ou l'embauche d'agents de promotion du perfectionnement par une association patronale ou syndicale, peuvent faire l'objet d'une subvention par le Fonds, selon les barèmes énoncés à l'Annexe E.

ANNEXE A : CLIENTÈLES SOUS-REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS

ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES					
PERSONNES ADMISSIBLES	OBJET VISÉ	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	MESURES INCITATIVES		
			POUR LE SALARIÉ	AUTRES MESURES	POUR L'ENTREPRISE
Femmes (Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction - PAEF : Accès favorisé à des activités de perfectionnement)	Priorité à l'inscription des femmes jusqu'à l'atteinte de 20 % du groupe ou d'au moins deux femmes si le groupe est de moins de 10 personnes. Ne s'applique pas à la formation préalable obligatoire pour être admissible au programme du PFFE, ni au service de formation aux entreprises.	Femme titulaire de certificat et 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité.	Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles.		
Femmes (Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction — CCGIC)	Accès favorisé au <i>Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction</i> (CCGIC).	Femme qui s'inscrit à la formation et Diplômée dans une occupation visée.	Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles.	Si elle n'est pas sélectionnée lors de la première période d'inscription ni lors du tirage au sort, la salariée est automatiquement sélectionnée.	
Femmes (Programme pour la formation des femmes en entreprise — PFFE)	Programme pour la formation des femmes en entreprise (PFFE) qui vise la formation des femmes dans leur métier ou leur occupation.	Femme qui n'a pas de lien familial ¹ ni n'est conjointe de l'employeur ou d'un administrateur ou actionnaire de l'employeur, ou du compagnon ou du mentor et Détentrice d'un certificat de compétence	Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles ; L'apprenante qui participe au PFFE bénéficie des mesures incitatives pour sa présence à la formation reconnue par la Commission en		Déboursé trimestriel correspondant à 30 % du salaire cotisable pour chaque heure travaillée par la salariée pour un maximum de : 52 semaines (en fonction du plan de formation) ou

¹ Est considéré comme un lien familial, les liens identifiés dans les congés sociaux en cas de décès prévus aux conventions collectives de l'industrie.

ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES

PERSONNES ADMISSIBLES	OBJET VISÉ	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	MESURES INCITATIVES		
			POUR LE SALARIÉ	AUTRES MESURES	POUR L'ENTREPRISE
		apprenti (CCA) ou occupation (CCO) et Ayant 700 heures et moins déclarées dans le métier ou le titre occupationnel concerné. Admissibilité de l'entreprise : Compte deux (2) salariés et plus, dont un compagnon, s'il s'agit d'embaucher une apprentie ; Participation de l'équipe de travail, au préalable, à une formation reconnue par la Commission en lien avec le PFFE. Engagement : Au respect du plan de formation des apprentissages développé par la Commission et Au suivi par le compagnon ou le mentor du plan de formation. A à son emploi, selon le cas : Un compagnon du même métier ou, selon le cas, un mentor détenteur d'un	lien avec le PFFE.		Un maximum de 15 000 \$ ² pour une année suivant le début du programme.

² En vigueur le 17 avril 2026 pour toutes les nouvelles ententes d'adhésion au Programme signées à partir de cette date.

ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES

PERSONNES ADMISSIBLES	OBJET VISÉ	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	MESURES INCITATIVES		
			POUR LE SALARIÉ	AUTRES MESURES	POUR L'ENTREPRISE
		CCO ayant au moins 5 000 heures déclarées dans les titres occupationnels. Maximum par employeur : Selon le tableau de la note 1, qui tient compte du nombre moyen de salariés dans l'entreprise au cours des douze derniers mois précédents.			
Autochtones	Priorité à l'inscription des personnes autochtones jusqu'à l'atteinte de 20 % du groupe ou d'au moins deux personnes autochtones si le groupe est de moins de 10 personnes ; Service d'interprète.	Identifié comme étant autochtone et Titulaire de certificat et 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité.	Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles.	Lorsque nécessaire, soutenir financièrement un service d'interprète dans les langues autochtones lorsque l'activité de perfectionnement est réalisée dans une communauté.	
Autochtones (Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction — CCGIC)	Accès favorisé au <i>Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC)</i> .	Identifié comme étant autochtone et Diplômé dans une occupation visée.	Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles.	S'il n'est pas sélectionné lors de la première période d'inscription ni lors du tirage au sort, il est automatiquement sélectionné.	
Résidents du Nunavik	Mesures facilitatrices pour : Organisation de la formation ; Recrutement des participants ; Gestion logistique et financière des	Tiennent compte des rôles et des responsabilités de la Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq (CSKI)		Frais du formateur : Frais d'hébergement selon les pièces justificatives ; Montant de 140 \$ par jour de transport,	

ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES

PERSONNES ADMISSIBLES	OBJET VISÉ	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	MESURES INCITATIVES		
			POUR LE SALARIÉ	AUTRES MESURES	POUR L'ENTREPRISE
	réservations pour l'hébergement et le transport de la clientèle.			d'attente ou de congé de formation ; Une indemnité de 60 \$ par jour. Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq (CSKI) Huit (8) heures par formation au taux RH du formateur pour la préparation de la formation ; Frais d'administration à 10 % du coût de la formation ; Mesures incitatives des participants gérés par la Commission scolaire ; Les surplus seront remis aux salariés, le cas échéant ; La Commission scolaire devra fournir à la Commission toutes les pièces justificatives.	
Résidents du Nunavik	Clientèle non admissible (Référence article 2.1.2).	Résident de la région du Nunavik et Identifié comme étant autochtone et		Le maximum de participants non admissibles autorisés correspond à 50% du total des participants.	

ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES

PERSONNES ADMISSIBLES	OBJET VISÉ	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	MESURES INCITATIVES		
			POUR LE SALARIÉ	AUTRES MESURES	POUR L'ENTREPRISE
		Titulaire de certificat.			
Résidents du Nunavik	Admissibilité	Résident de la région du Nunavik et Identifié comme étant autochtone et Titulaire de certificat.	Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles, en considération de l'ajustement suivant : le nombre d'heures nécessaires à l'admissibilité est de 300 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois.		
Personnes handicapées (remboursement de frais de soutien)	Soutien à l'activité de perfectionnement dans son métier, sa spécialité ou son occupation.	Demande écrite au préalable et Preuve médicale du handicap ainsi que la nature de l'accommodement nécessaire.	Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles, auxquelles s'ajoute : Le remboursement de frais de soutien (accommodement nécessaire) ; Est cependant exclu du remboursement : Tout aménagement physique temporaire ou permanent ; Tout équipement qui n'est pas exclusivement lié à la formation à suivre.		

Note 1 : Nombre maximum de femmes admissibles

MINIMUM DE SALARIÉS À L'EMPLOI DE L'ENTREPRISE	MAXIMUM DE SALARIÉS À L'EMPLOI DE L'ENTREPRISE	NB DE FEMMES PERMISES PAR ENTREPRISE
0	50	2
51	100	3
101	150	4
151	200	5
201	250	6
251	300	7
301	350	8
351	400	9
401	450	10
451	Et plus	11

ANNEXE B : FOURNISSEURS ADMISSIBLES

B.1. FOURNISSEURS ADMISSIBLES

Les fournisseurs suivants sont reconnus comme fournisseurs admissibles, toutefois, le CFPIC peut, par résolution, autoriser exceptionnellement une catégorie de fournisseurs non identifiée à cette liste, mais en respect des exclusions présentées en B.2 :

- i) Les écoles et les centres de formation professionnelle institués en vertu de la Loi sur l’instruction publique du Québec ;
- ii) Les collèges d’enseignement général et professionnel (cégeps) situés au Québec ;
- iii) Les universités situées au Québec ;
- iv) Les manufacturiers, les distributeurs et les fabricants, sous réserve des exceptions prévues aux Règles ;
- v) L’Association québécoise pour l’alternance études-travail (AQAET) ;
- vi) L’École de technologie gazière ;
- vii) L’Institut maritime du Québec ;
- viii) TransÉnergie (filiale d’Hydro-Québec) ;
- ix) Gémitech ;
- x) Le Centre de formation en Revêtement Industriel du Québec Inc. ;
- xi) La Commission de la construction du Québec ;
- xii) Les associations patronales reconnues en vertu de la Loi R-20 et toutes les associations patronales spécialisées œuvrant dans l’industrie de la construction.

B.2. FOURNISSEURS NON-ADMISSIBLES

Ne sont **pas** considérés comme des fournisseurs admissibles :

- i) Les organisations constituées en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation gérées par Emploi-Québec et créées à l’initiative d’associations d’employeurs ou d’associations syndicales œuvrant dans l’industrie de la construction ;
- ii) Les organisations syndicales de l’industrie de la construction et les organisations qui leur sont liées ;
- iii) Les entreprises de construction et leurs filiales ainsi que toutes personnes liées à celles-ci ;
- iv) Les personnes ou les organismes de formation offrant des activités de formation perfectionnement qui répondent à des objectifs de compétence équivalents ou comparables aux activités identifiées et quantifiées par le CFPIC ;
- v) Les écoles privées détentrices d’un permis d’enseignement du ministère responsable de l’éducation, à moins qu’elles ne soient visées par les articles 1.2.4 ii) c) ou 1.2.9 des Règles ;
- vi) Les fournisseurs identifiés au 1er paragraphe de la présente Annexe pour toutes les demandes visées par le paragraphe 1.2.9 des Règles, à moins d’une entente particulière

prise entre la Direction de la formation professionnelle et le fournisseur pour une activité inscrite dans l'offre annuelle de formation des activités de perfectionnement.

ANNEXE C : MESURES INCITATIVES AUX PARTICIPANTS

C.1. PRINCIPE

La personne admissible est éligible au paiement de mesures incitatives lorsque les Règles le prévoient et en respect des modalités et conditions ci-dessous.

C.2. INDEMNITÉ D'INSCRIPTION

La personne admissible est éligible au remboursement des frais administratifs et pour le matériel didactique applicables lors de l'inscription aux programmes d'études prévus dans le répertoire des activités de perfectionnement.

C.3. INDEMNITÉ D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT

La personne admissible qui a droit aux indemnités d'hébergement et de déplacement selon les conditions énoncées au tableau ci-dessous et en tenant compte des modalités et conditions qui suivent :

C.3.1. Activité de perfectionnement hors de la région de domicile

- i) Lorsqu'une personne admissible choisit de suivre une activité de perfectionnement à l'extérieur de sa région de son domicile alors que l'activité de perfectionnement est disponible dans sa région, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte qu'elle est alors réputée parcourir 59 kilomètres pour suivre l'activité de perfectionnement (aller), peu importe l'horaire et la date prévus pour l'activité.
- ii) Lorsque la personne admissible réussit une activité de perfectionnement hors Québec, autorisée en vertu du paragraphe 1.2.9 des Règles, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte qu'elle est alors réputée parcourir le moindre de la distance réelle entre son domicile et le lieu de l'activité de perfectionnement ou 499 kilomètres (aller).
- iii) Lorsqu'une personne admissible à son domicile dans un endroit isolé au sens du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, chapitre R-20, r. 6,1, l'indemnité de transport et d'hébergement est ajustée aux fins de permettre les frais de traversier et d'avion raisonnables, en tenant compte des impératifs reliés à la disponibilité du transport.
- iv) Si le domicile de la personne admissible n'est pas au Québec, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte que celle-ci est réputée avoir suivi l'activité de perfectionnement à une distance de 59 km de son domicile.

C.3.2. Activités de perfectionnement successives

La personne admissible qui suit une seule activité de perfectionnement ou deux activités de perfectionnement ou plus de façon successive n'a droit qu'au remboursement d'une seule fois des frais d'hébergement et de déplacement sous réserve de la distance entre les deux lieux de formation, le cas échéant.

Des activités sont considérées comme successives si elles ont lieu la même journée ou si la seconde activité a lieu le lendemain de la première, en tenant compte qu'une fin de semaine entre les deux activités leur confère un caractère successif.

Lorsque deux activités de perfectionnement successives sont séparées entre elles par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, le remboursement des frais de déplacement est accordé pour le deuxième aller-retour.

C.3.3. **Activité suivie à distance**

La personne admissible qui assiste à une activité de perfectionnement offerte par formation à distance et qui la complète ou qui la réussit, selon l'exigence liée à l'activité, a droit à une mesure incitative forfaitaire de 30 \$ pour chaque tranche de 4 heures ou moins que dure l'activité³.

C.3.4. **Activité de perfectionnement annulée ou suivie partiellement**

Aucune mesure incitative n'est payable en cas d'annulation, avec préavis de 24 heures et plus, d'une activité de perfectionnement ou lorsque la personne n'assiste pas à celle-ci dans sa totalité. Pour un délai de moins de 24 heures, il incombe au participant de faire la preuve du montant non remboursable payé et de la clause d'annulation pour en obtenir le remboursement. Dans les cas exceptionnels hors de contrôle de la personne admissible, la Commission, agissant raisonnablement, peut appliquer des mesures incitatives d'hébergement et de transport si des coûts réels ont été payés.

C.3.5. **Activité de perfectionnement obligatoire pour un travailleur en hébergement temporaire**

Une personne admissible qui est convoquée en relation avec une obligation de suivre une activité de perfectionnement alors qu'elle est en situation d'hébergement temporaire, a l'obligation de signaler à la DFP, au moment de la convocation, qu'elle est dans la présente situation afin d'obtenir l'approbation de participer au perfectionnement et d'engager des frais en ce sens. Cette demande, pour fin d'approbation, doit être appuyée par une confirmation écrite de son employeur et doit être accompagnée des dépenses liées à titre d'hébergement et de transport qu'elle souhaite engager. Elle doit également, une fois la formation terminée, fournir à la Commission les pièces justificatives des frais d'hébergement et de transport réels payés afin d'obtenir un remboursement.

³ Pour les formations en formule hybride où les deux modes de formation se déroulent sur une même journée, le participant recevra seulement les mesures incitatives prévues pour une formation en personne pour cette journée, sans additionner les frais habituellement offerts (30\$ / 4h) lors de formation en ligne.

C.3.6. **Activité de formation manquante du processus de reconnaissance des acquis (RAC)**

La personne admissible est éligible aux mesures incitatives exclusivement pour soutenir la formation manquante du processus de RAC. Aucune indemnité ne sera offerte pour couvrir les frais d'inscription, les frais administratifs et d'ouverture de dossier.

Lorsqu'une personne admissible choisit de participer à des activités de perfectionnement visant la formation manquante de son processus de RAC à l'extérieur de sa région de domicile, alors que le programme d'études est disponible dans sa région, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte qu'elle est réputée parcourir 59 kilomètres pour suivre l'activité (aller), peu importe l'horaire et la date prévue de l'activité.

Lorsqu'une personne admissible participe à une activité de perfectionnement qui n'est pas offerte dans l'offre annuelle de formation des activités de perfectionnement, mais qui est intégrée dans son plan de formation manquante, les mesures incitatives liées à sa participation seront traitées comme une activité de formation à remboursement différé.

Tableau des mesures incitatives d'hébergement et de déplacement

KILOMÉTRAGE POUR UN ALLER		FORMATION À TEMPS PLEIN	FORMATION À TEMPS PARTIEL	FORMATION DE FIN DE SEMAINE
Moins de 60 km	Cours de 4 h et moins	30 \$/jour ou soir	30 \$/jour ou soir	30 \$/jour ou soir
	Cours de plus de 4 h	60 \$/jour ou soir	60 \$/jour ou soir	60 \$/jour ou soir
De 60 à 119 km		0,60 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement	0,60 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement	0,60 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement
De 120 à 249 km		175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller et un retour par semaine ⁽³⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾
De 250 à 499 km		175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 175 \$/jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾
500 km et plus		175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 175 \$/jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 175 \$/jour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾	175 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 175 \$/jour la journée précédant le début du cours ⁽¹⁾ 0,60 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾

(1) Il ne peut y avoir double indemnité d'hébergement.

(2) Lorsqu'une formation à temps plein est entrecoupée par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, le remboursement des frais de déplacement est accordé pour le deuxième aller-retour.

(3) Pour avoir droit au remboursement de l'indemnité pour le retour, il faut assister à la formation en totalité.

C.4. CRÉDITS D'HEURES

- C.4.1. Les personnes admissibles visées au paragraphe 2.1.1 peuvent bénéficier de crédits d'heures prévus au *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20, r. 10.
- C.4.2. Les crédits d'heures, en vigueur à la date d'adoption des présentes Règles, sont financés à même le Fonds.

ANNEXE D : FRAIS DE DÉVELOPPEMENT, DE RÉALISATION ET DE TRADUCTION

Le frais encourus pour l'acquisition et/ou le développement de ressources matérielles réutilisables dans le cadre d'un projet d'implantation d'une activité de perfectionnement admissible sont soumis aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

DESCRIPTION	MONTANT	NIVEAU D'APPROBATION	RATIO MAXIMAL	TARIF MAXIMUM
Acquisition de ressources matérielles réutilisables ⁴	< = 25 000 \$	Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle		En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ
Acquisition de ressources matérielles réutilisables	> 25 000 \$	Soumis à l'approbation du CFPIC via un mémoire de décision		En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ
Rémunération pour le développement de matériel didactique	< = 25 000 \$	Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle	4 heures de développement par heure de cours	Maximum de 200 \$/heure
Rémunération pour le développement de matériel didactique	> 25 000 \$	Soumis à l'approbation du CFPIC via un mémoire de décision		En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ
Frais de traduction du matériel didactique		Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle		En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ

Le CFPIC sera informé par dépôt de document de l'approbation d'une demande de frais d'implantation de 10 000 \$ ou plus.

⁴ *Ressources matérielles réutilisables* désigne des ressources matérielles qui peuvent être utilisées pour plus d'une prestation d'une activité de perfectionnement, incluant notamment l'outillage, l'équipement et le matériel didactique.

D.1. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU SECONDAIRE

La réalisation du contenu des activités de perfectionnement s'effectue selon les conditions énoncées au tableau ci-dessous.

DESCRIPTION DES RUBRIQUES	NORMES
Ressources humaines et de soutien (RH/RS)	Taux fixe de 149 \$/heure pour la durée de cours (négocié par la Commission avec les établissements scolaires), à moins d'une entente conclue avec la Commission dans le cas particulier où l'activité de perfectionnement exige une expertise exceptionnelle.
Temps de préparation du formateur	Une (1) heure de cours supplémentaire à la durée identifiée dans le devis pour les formations développées par la CCQ au taux fixe de 149 \$/heure.
Matériel didactique — Matière première Outillage/Appareillage réutilisable – Location d'équipement/d'outils, autres ⁵	Selon et dans les limites de l'entente intervenue avec le Fournisseur, en tenant compte que dans le cas d'une école secondaire ou d'un cégep admissible les achats sont soumis à un processus d'appels d'offres ⁶ . La Commission peut aussi procéder aux acquisitions.
Location de locaux	75 \$/heure pour la durée du cours, jusqu'à un maximum égal à la valeur du bail et des services (négocié par la Commission avec les établissements scolaires quand ces derniers n'ont plus aucun local disponible)
Frais — Délocalisation de formation	Prendre charge des dépenses de gestion de l'ouverture d'un centre dans le cadre de la délocalisation d'une formation, reconnue pour l'obligation de formation ou une certification, et ce, de façon exceptionnelle et selon un coût raisonnable. Ces dépenses sont applicables seulement lorsque l'établissement est mis à l'unique disposition des formations commandées par la CCQ.

D.2. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU COLLÉGIAL OU UNIVERSITAIRE

DESCRIPTION DES RUBRIQUES	NORMES
Taux par personne établi selon les règles du ministère responsable de l'éducation ou, si non applicable, celles de l'établissement	Taux variable
Temps de préparation du formateur	Une (1) heure de cours supplémentaire à la durée identifiée dans le devis pour les formations développées par la CCQ au taux fixe de 149 \$/heure.

⁵ Inclus les frais relatifs aux surprimes d'assurance pour les équipements qui doivent servir aux activités de perfectionnement de la CCQ.

⁶ Les achats des commissions scolaires et des cégeps sont encadrés par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q.C.C-65.1). De plus, la Commission se réserve le droit de se soustraire du processus d'appels d'offres des commissions scolaires pour se conformer à la politique d'acquisition de celle-ci, si un avantage économique le justifie.

D.3. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT PRÉVUE AU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RÉALISÉE PAR UNE ASSOCIATION PATRONALE ADMISSIBLE

DESCRIPTION DES RUBRIQUES	NORMES	
L'association patronale devra communiquer à la Commission son choix quant à la tarification appropriée et ce choix s'appliquera à l'ensemble des activités de perfectionnement proposées par l'association, conformément à une entente signée par les parties.	<u>1^{er} choix</u> : Tarif horaire par participant à l'activité de perfectionnement OU	Remboursement maximal de 31 \$/heure par participant pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant le RH/RS, les frais de locaux, le matériel didactique, les frais de déplacement du formateur, etc.), à moins d'exception laissée à l'appréciation de la Commission, à la suite d'une analyse du coût/bénéfice du cours ;
	<u>2^e choix</u> : Tarif des fournisseurs du secteur public de niveau secondaire	Pour un groupe d'au moins 10 participants, le remboursement du cours est soumis aux mêmes règles générales d'utilisation que celles applicables aux fournisseurs du secteur public de niveau secondaire ⁷ .

D.4. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR LES AUTRES FOURNISSEURS ADMISSIBLES

DESCRIPTION DES RUBRIQUES	NORMES
Taux par personne admissible à l'activité de perfectionnement	Taux variables découlant d'une approbation préalable avec le fournisseur.
Taux pour groupe admissible à l'activité de perfectionnement	Normes applicables du tableau D.1 Activité de perfectionnement réalisée par un fournisseur admissible de niveau secondaire, à l'exception de celle liée à la rubrique « Temps de préparation du formateur ».

⁷ Les achats des commissions scolaires et des cégeps sont encadrés par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q.C.C-65.1). De plus, la Commission se réserve le droit de se soustraire du processus d'appels d'offres des commissions scolaires pour se conformer à la politique d'acquisition de celle-ci, si un avantage économique le justifie.

D.5. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT À REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ RÉALISÉ PAR UN FOURNISSEUR TIERS⁸

DESCRIPTION DES RUBRIQUES	NORMES
Taux par personne admissible à l'activité de perfectionnement	Remboursement maximal de 31 \$/heure par personne admissible pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant les frais de locaux) ; OU Taux fixe de 149 \$/heure pour la durée de l'activité de perfectionnement, excluant le manuel pédagogique à l'appui.

D.6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR POUR LES ENSEIGNANTS DE L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

KILOMÉTRAGE ⁹	DÉPLACEMENT	REPAS ¹⁰	HÉBERGEMENT ¹¹
De 0 à 29 km	Aucun frais remboursé		
De 30 à 119 km	0,60 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement	23\$/jour d'activité de perfectionnement pour un dîner si le cours se donne le jour ; 35 \$ pour le souper si le cours se donne le soir	Aucun
De 120 à 249 km	0,60 \$/km pour un aller et un retour à chaque semaine ou fin de semaine d'activité de perfectionnement	Montant forfaitaire de 75 \$ par jour d'activité de perfectionnement	Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement. OU Sur présentation des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement, et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de l'activité, sur présentation de preuve).

⁸ Fournisseurs admissibles tels que définis à l'article 3 des présentes Règles.

⁹ Pour un aller.

¹⁰ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser les frais d'hébergement d'un établissement hôtelier est remboursé pour le montant du souper pour la journée précédant le début du cours sur présentation des pièces justificatives pour cette journée (pour l'enseignant qui doit parcourir pour l'aller seulement 250 kilomètres et plus).

¹¹ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser ses frais d'hébergement d'un établissement hôtelier n'a pas droit au montant forfaitaire de 70 \$ pour les journées où aucune preuve n'est fournie.

KILOMÉTRAGE ¹²	DÉPLACEMENT	REPAS ¹³	HÉBERGEMENT ¹⁴
De 250 à 499 km	Pour une activité de perfectionnement à temps plein de semaine , 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours	Montant forfaitaire de 75 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours d'activité de perfectionnement et 35 \$ pour un souper pour la journée précédant le début du cours	Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu. OU Sur présentation des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement, et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de l'activité, sur présentation de preuve).
	Pour une activité de perfectionnement de fin de semaine , 0,60 \$/km pour un aller et un retour chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 75 \$ par jour d'activité de perfectionnement et 35 \$ pour un souper la journée précédant le début du cours, chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement. OU Sur présentation des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement, et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de l'activité, sur présentation de preuve).

¹² Pour un aller.

¹³ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser les frais d'hébergement d'un établissement hôtelier est remboursé pour le montant du souper pour la journée précédant le début du cours sur présentation des pièces justificatives pour cette journée (pour l'enseignant qui doit parcourir pour l'aller seulement 250 kilomètres et plus).

¹⁴ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser ses frais d'hébergement d'un établissement hôtelier n'a pas droit au montant forfaitaire de 70 \$ pour les journées où aucune preuve n'est fournie.

KILOMÉTRAGE ¹⁵	DÉPLACEMENT	REPAS ¹⁶	HÉBERGEMENT ¹⁷
500 km et plus	Pour une activité de perfectionnement à temps plein de semaine , 0,60 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours	Montant forfaitaire de 75 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours d'activité de perfectionnement	Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu. OU Sur présentation des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement, et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu.
	Pour une activité de perfectionnement de fin de semaine , 0,60 \$/km pour un aller et un retour chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 75 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, pour chaque fin de semaine. OU Sur présentation des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 175 \$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement, et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, pour chaque fin de semaine.

¹⁵ Pour un aller.

¹⁶ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser les frais d'hébergement d'un établissement hôtelier est remboursé pour le montant du souper pour la journée précédant le début du cours sur présentation des pièces justificatives pour cette journée (pour l'enseignant qui doit parcourir pour l'aller seulement 250 kilomètres et plus).

¹⁷ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser ses frais d'hébergement d'un établissement hôtelier n'a pas droit au montant forfaitaire de 70 \$ pour les journées où aucune preuve n'est fournie.

D.7. FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANT AVEC ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

UN TAUX HORAIRE DE 57 \$ PAR TRANCHE DE 80 KM PARCOURUS DE SON LIEU DE DOMICILE AU LIEU D'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT EST ACCORDÉ À L'ENSEIGNANT SI L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES EST RESPECTÉE :

De 30 km à 249 km	L'enseignant déplace l'équipement nécessaire à l'activité de perfectionnement.
250 km et plus	L'enseignant est la seule ressource disponible pouvant répondre à l'expertise de l'activité de perfectionnement, à un besoin d'entreprise et qui ne fait pas partie d'une entente préalable.

D.8. ACTIVITÉ DE FORMATION À DISTANCE RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE

Le financement des activités de formation à distance est établi de façon à inclure dans le tarif horaire remboursé :

- les frais inhérents au soutien technique;
- les coûts d'élaboration et de développement;
- les coûts liés à la diffusion des formations à distance.

Afin de déterminer le financement auquel le fournisseur a droit, un plan détaillé de la durée des éléments de la formation devra être soumis à la Commission. De plus, à la suite de la tenue de l'activité de formation, des rapports de présence (présence détaillée du participant) devront être remis à la Commission.

MODE SYNCHRONE	MODE ASYNCHRONE	FINANCEMENT¹⁸
Formation qui se déroule en temps réel avec un formateur qui présente des contenus et qui dirige le déroulement de la formation. <i>Ex. :</i> <i>Visioconférence;</i> <i>Conférence téléphonique;</i> <i>Classe virtuelle.</i>	Formation avec un niveau d'élaboration simple et qui ne se déroule pas en temps réel. Des directives sont données par un formateur quant à ce qui doit être réalisé par l'apprenant. Du soutien est fourni aux utilisateurs quant aux contenus (formateur) ainsi que du soutien technique. <i>Ex. :</i> <i>Formateur filmé;</i> <i>Présentation de type PowerPoint accompagnée de narration.</i>	<u>Catégorie 1</u> : - 31 \$/heure par participant; et - 20 \$/participant pour le LMS. <u>Formation synchrone</u> : À la demande du fournisseur, le financement minimal est calculé pour 10 participants.

¹⁸ La Commission se réserve le droit de déterminer si une formation se qualifie aux catégories 1, 2 ou 3 de financement

MODE SYNCHRONE	MODE ASYNCHRONE	FINANCEMENT ¹⁸
S. O.	Formation de niveau 1 d'interactivité¹⁹ qui ne se déroule pas en temps réel. Conception de formation autoportante²⁰ et supportée par un logiciel auteur²¹ spécialisé. Du soutien technique est fourni aux utilisateurs plutôt que du soutien quant aux contenus de formation. <i>Ex. :</i> <i>Formation sur l'équité salariale de la CNESST;</i> <i>MOOC (Massive Open Online Course).</i>	<u>Catégorie 2</u> : - 71\$/heure par participant; et - 20 \$/participant pour le LMS. <u>Formation synchrone</u> : À la demande du fournisseur, le financement minimal est calculé pour 10 participants.
MODE HYBRIDE ²²		
Formation qui comporte au moins une portion qui se déroule en présentiel et au moins une portion qui se déroule à distance. <i>Ex. :</i> <i>Perfectionnement de la CCQ pour les chariots élévateurs télescopiques.</i>		<u>Catégorie 3</u> : - 31 \$/heure par participant pour la portion d'heures de formation en mode présentiel; et - Financement de catégorie 1 ou 2 pour la portion des heures de formation à distance.

ANNEXE E : BARÈMES DE PAIEMENT – SUBVENTION POUR LA PROMOTION DES

¹⁹ Selon la *Chapman Alliance* (<https://www.chapmanalliance.com/>).

²⁰ La formation est considérée comme autoportante si les participants sont autonomes et que l'ensemble du matériel pédagogique comporte tous les éléments nécessaires pour que celui-ci puisse cheminer seul.

²¹ À titre d'exemple, sans être restrictif : *Articulate Rise*, *Articulate Storyline*, *Adobe Captivate*, *E-doceo Elearning Maker*, *Lectora Inspire*, *Publisher DominKnow Claro* ou *Scenari Opal*.

²² Pour les formations en formule hybride où les deux modes de formation se déroulent sur une même journée, le participant recevra seulement les mesures incitatives prévues pour une formation en personne pour cette journée, sans additionner les frais habituellement offerts (30 \$/4 heures) lors de formation en ligne.

ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

Le texte qui suit reproduit intégralement l'Annexe II de l'Entente Annuelle 2026, « Annexe II - Barèmes de paiement 2026 – Subvention pour la promotion du perfectionnement ». Pour des fins d'harmonisation avec les Règles édictées dans le présent document, lorsque la CCQ est désignée comme le payeur dans cette annexe, il faut comprendre qu'elle n'agit ici qu'à titre de mandataire du Fonds. »

BARÈMES DE PAIEMENT	
Définitions générales	I. Membres d'une Association syndicale : Pour les fins des présentes, les membres d'une Association syndicale sont les membres en règle de cette Association. II. Membres d'une association patronale : Pour les fins des présentes, les membres d'une Association patronale sont constitués des entreprises qui cotisent au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC).
Articles promotionnels	1. Les articles promotionnels incluent notamment, les vêtements, casquettes, glacières et tout autre objet ayant le logo FIERS ET COMPÉTENTS. Pour plus de précision, seuls les articles promotionnels arborant le logo FIERS ET COMPÉTENTS peuvent être remboursés selon les modalités ci-dessous décrites. 2. Les modalités d'utilisation et les normes graphiques transmises par la CCQ doivent être respectées en tout temps par l'Association. Les articles promotionnels sont payés selon l'une des deux options suivantes : a) Si le logo FIERS ET COMPÉTENTS et celui de l'Association ont une visibilité équivalente et proportionnelle, l'article promotionnel (incluant les frais raisonnables de livraison) sera payé à 100 %. b) Si la visibilité et la proportion du logo FIERS ET COMPÉTENTS sont inférieures à celles du ou des logos de l'Association, seulement quinze (15) % du coût total de l'article promotionnel (incluant les frais raisonnables de livraison) sera payé. Le logo FIERS ET COMPÉTENTS doit avoir un emplacement et des dimensions lui permettant d'être visible et lisible, et ce, à la satisfaction de la CCQ. La CCQ ne paie en aucun cas un article promotionnel dont l'utilisation d'une marque de commerce de la CCQ n'est pas conforme aux modalités décrites au présent paragraphe. 3. Un montant maximum équivalent à 55% du total de la subvention à laquelle l'Association a droit pourra être attribué à l'acquisition d'articles promotionnels. 4. L'Association doit distribuer les articles promotionnels exclusivement à ses membres; par conséquent, elle ne peut distribuer des articles promotionnels dans le but de recruter de nouveaux membres.

BARÈMES DE PAIEMENT

Communications écrites – imprimées ou numériques	5. La CCQ paie à l'Association la totalité (100 %) des frais de conception, d'impression et d'envois postaux (poste régulière) de toute communication écrite ou document d'information (par exemple un pamphlet, dépliant, journal spécialisé sur la formation, etc.), portant exclusivement sur la promotion des activités de perfectionnement. 6. Dans l'éventualité où la communication écrite ou le document d'information ne traiteraient qu'en partie de la promotion des activités de perfectionnement, la CCQ rembourse à l'Association les frais mentionnés ci-dessus (par. 5) en proportion du contenu portant sur la promotion des activités de perfectionnement par rapport au contenu total du document concerné.
Publicités – imprimées ou numériques	7. La CCQ rembourse à l'Association les frais pour l'achat d'espace publicitaire ou de bannière publicitaire (site Internet) pour la promotion des activités de perfectionnement dans les agendas, carnets syndicaux, calendrier, site Internet, journaux ou magazines, sous réserve de ce qui suit. 8. Le montant réclamé par l'Association doit tenir compte du tirage de la publication (ou du nombre de visites ou de sa visibilité, selon le cas). De même, pour une publicité sur un site Internet, la CCQ tient également compte de la durée de l'affichage de la publicité. 9. L'Association doit utiliser le logo FIERS ET COMPÉTENTS uniquement pour des publicités en lien avec la promotion des activités de perfectionnement. Toute autre utilisation est strictement interdite par la CCQ (par exemple : l'utilisation de ce logo sur un document portant uniquement sur des enjeux liés aux relations de travail n'est pas permise).
Réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn)	10. Si la gestion des réseaux sociaux est faite à l'interne : la CCQ assimile la ressource interne à un Agent de promotion (tel que défini dans l'Entente-cadre concernant les subventions) qui effectue la gestion des réseaux sociaux (incluant la gestion du contenu et la publication de contenu original) pour la promotion des activités de perfectionnement. À ce titre, l'Association doit indiquer, à même le bilan pour les Agents, les informations requises pour cette ressource. 11. Si la gestion des réseaux sociaux est faite à l'externe par une entreprise (travailleur autonome, pigiste ou autre entreprise) : la CCQ rembourse à l'Association le montant qu'elle a payé pour la prestation des services pour la gestion des réseaux sociaux (incluant la gestion du contenu et la publication de contenu original) pour la promotion des activités de perfectionnement. 12. La CCQ ne rembourse que les frais reliés à la gestion des médias sociaux pour la promotion des activités de perfectionnement. 13. La CCQ ne considère pas comme étant une activité faisant partie de la gestion des médias sociaux le fait de relayer des publications de la CCQ.

BARÈMES DE PAIEMENT

Envoi de messages textes (SMS)	14. La CCQ rembourse à l'Association tous les frais d'envoi de messages textes (SMS) (incluant les frais de rédaction du message) destiné à leurs membres et dont le contenu du message texte porte exclusivement sur la promotion des activités de perfectionnement. 15. La CCQ ne rembourse pas le coût de développement d'une application mobile. 16. La CCQ rembourse à l'Association tous les frais pour le développement et la mise à jour de pages Web relatives à la promotion des activités de perfectionnement.
Visibilité lors d'évènements (Assemblée, congrès, golf, salon, etc.)	17. La CCQ rembourse à l'Association les frais raisonnables de participation à un évènement afin de faire la promotion des activités de perfectionnement auprès de leurs membres. 18. Le montant réclamé par l'Association doit tenir compte du nombre de ses membres qui participent à l'évènement et des activités de promotion qu'elle effectue lors de cet évènement (par exemple, réseautage à un kiosque FIERS ET COMPÉTENTS).
Bourses de reconnaissance FIERS ET COMPÉTENTS	19. L'Association doit former un comité de sélection impartial afin d'établir des critères qui permettront de déterminer les boursiers. Le nom des membres de ce comité ainsi que leurs titres et le nom de leur organisation devront être transmis à la CCQ. 20. L'Association doit transmettre à la CCQ un résumé des critères choisis par le comité de sélection afin de déterminer les boursiers : a) Soit par un tirage au sort parmi tous leurs membres ayant suivi au moins une formation du programme FIERS ET COMPÉTENTS dans la dernière année. b) Soit en se basant sur des critères de sélection précis afin de verser les bourses aux personnes les plus « méritantes ». À titre d'exemple, le nombre de formations suivies dans l'année, le nombre d'heures de formation suivies dans l'année, personne détentricer d'un Diplôme d'études professionnelles reconnu pour son métier ou son titre occupationnel ou non, le nombre d'heures travaillées dans l'année, etc. 21. Le montant annuel maximum pouvant être attribué en bourse de reconnaissance Fiers et compétents est de 30 000 \$. 22. Un nombre maximum de 30 bourses peut être remis annuellement. 23. Un montant maximum de 2000 \$ par bourse peut être attribué annuellement à une même personne. 24. Lorsque les bourses auront été remises, l'Association devra remettre à la CCQ le nom et le numéro de client CCQ des personnes ayant reçu une bourse. 25. L'Association devra transmettre une preuve à l'effet que l'argent a bel et bien été versé à ces personnes. 26. Une Association peut remettre des bourses de reconnaissance uniquement aux membres actuels de son Association.